



ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE POUR LA PROMOTION ET LA  
PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

« A.C.P.D.H. »

# RAPPORT ALTERNATIF REDIGE DANS LE CADRE DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DU BURUNDI : *Interdiction des châtiments corporels des enfants-Bref aperçu au Burundi.*

Bujumbura, Juin 2012

## 1.Sommaire.

Ce rapport est soumis au Conseil des Droits de l'Homme dans l'intention de rappeler l'urgence qui s'impose en ce qui concerne l'interdiction des châtiments corporels envers les enfants au Burundi.

En effet, Le Burundi a été examiné au cours du premier cycle de l'Examen périodique universel en 2008. Lors de cet examen, aucune recommandation n'a été émise concernant les châtiments corporels des enfants à l'égard du Burundi<sup>1</sup>. Maintenant que l'examen du second cycle est prévu pour 2013, à travers ce rapport, l'ACPDH voudrait attirer l'attention des Organes de traités des droits de l'homme de l'ONU que cette question n'échappe pas encore les yeux de l'ONU en vue d'emmener le gouvernement Burundais à mettre en place dans les meilleurs délais des mécanismes et des lois claires et spécifiques en matière d'interdiction des châtiments corporels contre les enfants en familles, à l'école et dans les institutions pour enfants étant donné que les textes nationaux existants n'en font aucunement mention.

## 2.Présentation de l'ACPDH.

Enregistrée légalement au Burundi le 13 Mars 2003 par l'Ordonnance Ministérielle N° 530/315, l'ACPDH est une ONG locale de défense des droits humains.

**2.1. Notre Vision** : Une société burundaise où les libertés fondamentales universelles sont protégées et respectées

**2.2. Notre Mission** : Promouvoir et protéger les droits de l'homme dans toutes les dimensions et lutter pour les libertés et valeurs fondamentales universelles en vue de construire une société caractérisée par le respect des droits de l'homme et la promotion de la justice sociale

### 2.3. Nos Objectifs spécifiques :

-Créer et favoriser le leadership à la base pour la promotion et la protection des droits humains ; Promouvoir les libertés des personnes victimes de la violence et de l'injustice et des personnes les plus vulnérables ; Sensibiliser, former, informer et éduquer les communautés à la base à la culture de la citoyenneté démocratique ; Implanter des structures locales d'encadrement des communautés de base aux droits humains à travers des réseaux ; Observer, dénoncer et publier les faits de violations des droits humains signalés ou constatés dans tous les milieux sociaux professionnels du pays ; Entretenir les échanges d'expériences avec d'autres organisations tant nationales qu'internationales en matière des droits humains.

<sup>1</sup> Briefing préparé par Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, Janvier 2012

**2.4. Nos Axes Stratégiques :** - Promotion et protection des droits humains dans toutes les dimensions ;promotion et protection des droits des femmes et des enfants ;Promotion et protection de la liberté d'opinion, d'expression de conscience et de participation au processus de prise de décision ;Prévention des conflits et traitement pacifique de leurs conséquences ;Accorder une attention particulière aux besoins des personnes plus âgées et des enfants en situation de difficulté particulière ainsi que celle des personnes handicapées ;Lutter contre toutes les formes de violences à l'encontre des femmes et des enfants ;Sensibiliser les structures locales à intégrer la politique communale d'émancipation pour promouvoir la participation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs communaux ;Promouvoir l'égalité des chances des filles et des garçons dans le système éducatif, enseignement, l'accessibilité et la gestion des biens de la famille ;Accorder une attention soutenue aux jeunes filles et femmes dans le cadre de la politique de santé préventive ;Organiser des cours et des stages de formation d'une courte durée sur les droits humains et la citoyenneté ;Organiser des visites de sensibilisation, de formation et d'éducation aux valeurs de paix et de respect des droits humains à l'intention des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des réfugiés et des rapatriés.

## **2.5. Partenariat avec d'autres organisations nationales et internationales**

L'ACPDH est membre de plusieurs organisations tant nationales qu'internationales.

**5.1. Au niveau national :** - elle est partenaire de l'UNICEF, depuis 2007 dans le cadre de la prévention des abus, de l'exploitation et des violences faits aux enfants ; collabore avec FORSC-Forum pour le Renforcement de la Société Civile en tant que membre depuis 2008 ; est membre Fondateur de la FENADEB-Fédération Nationale des Associations engagées dans le Domaine de l'Enfance au Burundi créée en 2011 par 13 organisations nationales ; partenaire du PNUD dans le cadre du projet de lutte contre les violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants en 2006

## **5.2. Au niveau régional et international :**

- Membre du Forum des organisations de la société civile sur la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant depuis 2010 ; Membre actif de la coalition mondiale pour la prévention des abus envers les enfants de WWSF-Genève depuis 2006 ; Membre de Child Rights Information Network-CRIN à Londres depuis 2003 ; Collabore avec DDP-Disability and Development Partners depuis 2011 ; collabore avec Global Initiative to End all corporal punishment of the children depuis 2009.

## **2.6. NOS ACTIVITES :**

- Lobbying,Plaidoyer-Sensibilisation,Formation,Assistance psychosociale (accueil, écoute, conseils et orientation) et ou appui légal.

### 3 .INTERDICTION DES CHATIMENTS CORPORELS CONTRE LES ENFANTS – BREF APERCU AU BURUNDI.

#### 3.1.Introduction

.... «Aux yeux de beaucoup de gens, frapper un animal est un acte de cruauté, frapper un adulte est une agression - mais frapper un enfant est pour son bien.» <sup>2</sup>...

Alors que les enfants constituent plus de la moitié de la population burundaise (4.100.000)<sup>3</sup>, les châtiments corporels contre les enfants au Burundi restent tolérés par la culture, la tradition et les croyances religieuses et de ce fait l'ensemble de la société est convaincue que punir l'enfant n'est pas une infraction étant donné que la loi reste aussi généralisée.

Cet état de fait provoque ainsi des situations et conditions difficiles de vie des enfants du moins dans la plupart de cas. A titre d'exemple, d'aucun ne peut s'imaginer pourquoi le phénomène des enfants en situation de rue devient de plus en plus préoccupant au Burundi depuis un certain temps. Selon certaines interviews réalisées avec les enfants, ils affirment que la plupart d'enfants se trouvant/vivant dans la rue y sont venus après que leurs parents ou tuteurs les ont châtiés.

En interprétant les textes nationaux ; par exemple le Code Pénal ainsi que le Code des Personnes et de la Famille, il est difficile de savoir si les punitions corporelles infligées aux enfants que ce soit en famille, à l'école ou dans les institutions sont interdites. Les auteurs de ces punitions ne sont pas soumis à aucun règlement et les victimes sont confrontées à d'énormes violences et leurs conséquences.

Malgré cela, le Gouvernement a incorporé les textes internationaux dans la Constitution, lesquels textes soulignent l'importance de l'interdiction des châtiments corporels faits aux enfants et que par là le Burundi devrait interdire explicitement les châtiments corporels comme punitions dans les lois nationales.

Les révisions et amendements des lois souvent opérés par les autorités gouvernementales n'ont jamais accordé une attention particulière sur les châtiments corporels contre les enfants qui sont observés à une allure traditionnelle inquiétante et qui causent beaucoup de conséquences physiques, psychologiques, émotionnelles et même des pertes en vies humaines.

#### 3.2.Les châtiments corporels envers les enfants en familles au Burundi

Bien que les statistiques se révèlent encore difficiles à propos des châtiments corporels contre les enfants au Burundi, il s'observe malheureusement avec amertume beaucoup de cas d'enfants qui sont soumis quotidiennement à cette pratique.

Sous prétexte de donner une éducation à leurs enfants, beaucoup de parents que ce soit en milieu rural ou urbain et quelque soit le statut social qu'ils occupent, la plupart des parents n'hésitent pas à administrer des coups ou des sanctions inhumaines contre leurs

<sup>2</sup> Elda Moreno, Comité des droits de l'enfant du Conseil de l'Europe

<sup>3</sup> Unicef Burundi 2010

enfants et qui causent parfois la mort. Par exemple, **Arianne NININHAZWE, fille de 15 ans, élève en 7<sup>ème</sup> année au Lycée Communal de Gatumba est décédée sur le champ suite aux coups de bâtons de ses deux parents dont sa mère était une Directrice d'une école primaire en 2010 à Gatumba en province de Bujumbura.**

Dans la même année, **2 autres enfants frères ont été tués par leur père en province de Muramvya par coups de machette**, pour ne citer que ceux là.

Les pratiques culturelles telle que « *Igiti kigororwa kikiri gito* » c'est-à-dire *un enfant est considéré comme un arbuste qu'il faut redresser dès son jeune âge*, les croyances religieuses qui favorisent la bastonnade contre les enfants, etc. sont les principaux facteurs qui font que cette pratique persiste.

Avec trop d'ambiguïté, le Code Pénal apporte une attention particulière quant aux lésions corporelles ce qui sous-entend peut-être, d'après le Gouvernement, l'interdiction des châtiments corporels d'une manière plus globale comme vous pouvez le comprendre dans l'une de ses sections ci-dessous en encadré:

## **Section 2 : Des lésions corporelles volontaires**

Article 219 :

Quiconque a volontairement fait des blessures ou porté des coups à autrui est puni d'une servitude pénale de deux mois à huit mois et d'une amende de cinquante mille à deux cent mille francs ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable est condamné à une servitude pénale d'un mois à deux ans et à une amende de deux cent mille francs.

Article 220 :

Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail permanente ; ou s'il en est résulté la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave, ou s'ils ont été portés contre une femme enceinte et dont l'auteur connaissait l'état, les peines sont une servitude pénale de deux ans à dix ans et une amende de cinquante mille francs à deux cent mille francs.

Article 223 :

Lorsque les coups portés ou les blessures faites volontairement mais sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée, le coupable est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende de cent mille francs.

Pour l'ACPDH, à partir de ces 3 exemples tirés du Code Pénal, il n'apparaît nulle part dans le Code Pénal dans son ensemble des éléments convaincants pouvant entraîner à croire que les châtiments corporels contre les enfants sont interdits au Burundi que ce soit en familles, à l'école ou dans les institutions pour enfants.

En effet, cette insuffisance de clarté ou quasi inexistance de la législation nationale sur l'interdiction des châtiments corporels contre les enfants fait aussi allusion à l'ignorance des instruments internationaux de promotion des droits de l'homme en général et de protection des enfants en particulier au sein de la population burundaise.

### 3.3. Les châtiments corporels contre les enfants à l'école au Burundi

Dans les écoles primaires, les châtiments corporels contre les enfants sont une triste réalité. Cela se justifie par plusieurs plaintes faites souvent par les enfants ou leurs parents contre certains Instituteurs/trices. Cela peut aussi s'observer à travers la présence des bâtons dans les salles de classe et où même les enseignants ne peuvent enseigner sans un bâton dans leur main.

A cet effet, l'ACPDH a en 2009 organisé une descente dans certaines écoles primaires de la Province Bujumbura et a constaté que la pratique de la bastonnade à l'école primaire reste toujours une problématique dans ce milieu.

Cette pratique entraîne même que certains enfants font une école bouissonnière ou abandonnent carrément l'école ; ce qui constitue une des formes de violation grave des droits de l'enfant notamment les droits contenus dans la CDE, art.19(1,2) et art.28(1,e,2).

**En matière de la législation ou règlement scolaire, l'ACPDH note avec le regret qu'il n'existe pas à ce jour une loi qui interdit tel comportement à l'école primaire comme le prétend souvent le gouvernement devant le Comité des droits de l'enfant à Genève (1<sup>er</sup> septembre 2010, CRC/C/BDI/Q/2/Add. Réponse écrite au Comité des droits de l'enfant).**

Pour mieux s'informer sur cette loi/règlement, l'ACPDH a mené respectivement en 2011 et 2012 plusieurs missions de vérification de l'existence de ce règlement scolaire auprès du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire mais n'a pu trouver aucune trace ou même un supçon sur la disponibilité d'une telle loi.

L'ACPDH a pu même pousser sa documentation en interrogeant même certains responsables et enseignants des écoles primaires qui ont nié l'existence de ce règlement à l'école primaire au Burundi.

Pour ce faire, l'ACPDH restera attachée à ce travail pour plus de vérifications poussées et /ou au cas échéant solliciter que le Ministère de l'Education met en place ce règlement.

### 3.4. Les châtiments corporels envers les enfants dans les institutions .

Comme évoqué ci haut précédemment, il n'y a pas encore d'étude qui est menée pour donner un état des lieux sur la pratique des châtiments corporels contre les enfants au Burundi. Il en est de même qu'au niveau des institutions que ce soient celles de prise en charge ou celles de détention.

Cela peut emmener à penser que les enfants se trouvant dans ces institutions ne font pas exception quant à ce qui regarde les châtiments corporels faits à leur égard. Ceci pour dire que les enfants en institutions sont aussi victimes de ces châtiments corporels étant donné que la culture, la tradition ainsi que la croyance religieuse restent tolérants sur cette pratique et pèsent lourdement sur ces enfants.

Autrement dit, il n'existe pas encore une loi spécifique qui protège les enfants contre les châtiments corporels dans les institutions.

### 3.5. Progrès déjà réalisés

En terme de progrès déjà enregistrés par le Burundi, l'ACPDH est reconnaissant que le Burundi a marqué certains progrès car il a déjà signé et ratifié plusieurs conventions relatives aux droits de l'homme d'une manière globale et la convention relative aux droits de l'enfant en particulier et ses 2 protocoles ainsi que la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Le Burundi a dans sa Constitution incorporé ces différentes conventions/chartes y compris la CDE(art 19 de la Constitution 2005).

L'article 44 de la Constitution prévoit la protection des enfants contre les mauvais traitements, les exactions ou l'exploitation. Cependant il n'existe pas d'interdiction explicite des châtiments corporels dans la législation nationale.

A cet effet ,l'ACPDH note qu'il reste un grand chemin à parcourir par le gouvernement, ses partenaires et la société burundaise en général pour pouvoir interdire explicitement les châtiments corporels faits envers les enfants que ce soit en familles, à l'école et dans les institutions car ils constituent gravement une atteinte à la dignité de l'enfant et affecte son développement, sa sécurité et son éducation.

Bref, les châtiments corporels contre les enfants sont des abus, des formes de traitements inhumains et dégradants qui méritent une loi spécifique et explicite interdisant leur pratique à tous les niveaux ( en familles, à l'école et dans les institutions pour enfants,...).

### 3.6. Conclusion et Recommandations

Etant donné que le gouvernement du Burundi reste conscient que les châtiments corporels en milieu familial ne sont pas criminalisés, mais que le fait de battre ou blesser un enfant est interdit par le Code Pénal, **chose qui n'est pas claire car le code pénal parle d'une manière plus globale** et que d'après le 2<sup>ème</sup> rapport périodique produit par le gouvernement burundais et présenté auprès du Comité des droits de l'enfant à Genève en Septembre 2010 mentionne que **la clause contenue dans ce Code Pénal ne peut pas être interprétée comme étant une interdiction d'utiliser les punitions corporelles en milieu familial** ; que le Code des Persones et de la Famille malgré son intérêt préventif des abus contre les enfants celui-ci les encourage par le biais de l'autorité parentale ;

Le fait que le Gouvernement du Burundi dans son 2<sup>ème</sup> rapport périodique au Comité des droits de l'enfant explique que « **les châtiments corporels sont prohibés à l'école, mais que la tradition burundaise admet une correction corporelle limitée** » alors que cela n'est vérifié nulle part dans la législation ou règlement scolaire selon les enquêtes menées par l'ACPDH à ce propos et que même cette explication basée sur la tradition burundaise quant à la pratique des châtiments corporels faite par le gouvernement montre combien cette pratique est encouragée et tolérée;

Convaincu que le Comité des droits de l'enfant reste toujours préoccupé du fait que les châtiments corporels ne soient pas strictement interdits dans tous les milieux au Burundi et que ce même Comité encourage l'Etat Burundais à lancer des campagnes d'information et à organiser des activités de promotion d'autres formes de sanctions au lieu des châtiments corporels ;

Conscient des effets négatifs que les châtiments corporels entraînent sur la vie des enfants pendant le court,moyen et le long terme et cela sous l'ignorance et la négligence

ainsi que le laisser- faire des parents ,des autorités administratives et législatives, des éducateurs et des décideurs ;

**L'ACPDH recommande au gouvernement du Burundi de :**

- a) Entreprendre dans les meilleurs delais une étude globale pour déterminer la nature et l'ampleur des châtimets corporels contre les enfants au Burundi.
- b) Revoir la législation en vue d'interdire explicitement le recours aux châtimets corporels des enfants dans la famille, à l'école et dans les institutions pour enfants y compris le système pénal.
- c) Mener des campagnes publiques de sensibilisation,d'éducation et de mobilisation sociale en collaboration avec les médias et les organisations de la société civile sur les conséquences nuisibles des châtimets corporels contre les enfants pour faire évoluer les mentalités dans ce domaine et promouvoir des formes d'éducation positives et non violentes.
- d) Mettre dans le Projet du Code de Protection de l'enfant en cours au Burundi une Section portant sur l'interdiction explicite des châtimets corporels des enfants dans tous les milieux sociaux professionnels du pays